

Le Plan d'Épargne Entreprise



Le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) est un dispositif collectif permettant aux salariés de se constituer une épargne pour financer des projets à court ou moyen terme dans un cadre fiscal avantageux.

Il est ouvert :

- à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur forme juridique (une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut-être requise)
- à tous les salariés de l'entreprise
- aux chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs ou associés et mandataires sociaux dans les entreprises qui emploient entre 1 et 250 salariés

Mise en place

La mise en place d'un PEE est facultative.

Elle peut se faire :

- après un accord d'entreprise conclu avec les délégués syndicaux, avec les représentants d'organisations syndicales ou au sein du comité d'entreprise
- par ratification des 2/3 du personnel
- à l'initiative du chef d'entreprise, par décision unilatérale en cas d'échec des négociations, ou en l'absence de comité d'entreprise ou de délégué syndical,

Le dépôt du plan à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) est obligatoire pour obtenir les exonérations sociales et fiscales.

Mécanismes d'alimentation

Le PEE peut être alimenté par :

- l'Intéressement
- la Participation
- les versements volontaires des salariés dans la limite de 25 % de leur rémunération annuelle brute
- les transferts d'avoirs provenant d'autres plans
- un abondement de l'entreprise, dans la limite de 8% du PASS et de 300% du versement du salarié
- le transfert de 10 jours issus du CET

Le PEE est un dispositif souple, adapté au profil de chaque investisseur : le salarié définit lui-même les supports de son épargne ; il établit sa stratégie d'investissement et réalise des arbitrages en fonction de ses objectifs de placement et de son appétence au risque.



Modalités de sortie

Les sommes versées sont bloquées pendant cinq ans au moins, sauf cas de sortie anticipée. Ceux-ci permettent de disposer de l'épargne en conservant l'intégralité des avantages fiscaux :

- 1) Mariage ou conclusion d'un PACS.
- 2) Naissance ou adoption du 3^e enfant à la charge du foyer.
- 3) Acquisition ou agrandissement de la résidence principale ou remise en état suite à une catastrophe naturelle
- 4) Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS avec résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire.
- 5) Cessation du contrat de travail.
- 6) Création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint (mariage ou PACS) d'une entreprise soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer le contrôle ; exercice d'une autre profession non salariée ; acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP).
- 7) Surendettement du salarié, selon l'article L331-2 du Code de la consommation.
- 8) Invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, selon l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale.
- 9) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS.

La sortie du PEE se fait uniquement sous forme de capital. Le salarié a la possibilité de conserver son épargne au-delà de la période de blocage de cinq ans.

Traitement social et fiscal

L'abondement

Traitement social
<p>Pour l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none">• Exonération des charges patronales dans la limite de 8% du PASS et 3 fois le montant versé par le salarié• Forfait social de 20% sur le montant brut de l'abondement versé <p>Pour le salarié</p> <ul style="list-style-type: none">• Exonération de charges sociales, hors CSG CRDS
Traitement fiscal
<p>Pour l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none">• Abondement déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés• Exonération des taxes et participations sur les salaires <p>Pour le salarié</p> <ul style="list-style-type: none">• Exonération de l'impôt sur le revenu

Versement de la Participation et de l'Intéressement

Les sommes issues de la Participation et de l'Intéressement investies sur le PEE sont exonérées d'impôts.

Sortie du contrat

Les plus-values et les revenus de l'épargne sont exonérés d'impôts mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

Pour en savoir plus
sur notre offre PEE,
contactez Audiens

0 173 173 737